

SA COREX-SUD

Société anonyme au capital de 275 000 francs
Siège social : 250, Rue du Petit Gigognan Z.I. de Courtine
AVIGNON (Vaucluse)

19/01/99

R.C.S. AVIGNON B 304 424 757

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 7 JANVIER 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Et le sept janvier à dix neuf heures,
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée
générale extraordinaire, au siège social, sur convocation
faite par le conseil d'administration suivant lettres en date
du 23 DECEMBRE 1998.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par
chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

M. André FRISON préside la séance en sa qualité de Président
du conseil d'administration.

Mme Anne BUFFIERE et Mme Evelyne FRISON, les deux action-
naires, présents et acceptants, représentant tant par
eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix,
sont appelés comme scrutateurs.

M. Hervé-Jérôme BUFFIERE est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par
les membres du bureau, permet de constater que les action-
naires présents, représentés ou ayant voté par
correspondance, possèdent 1 094 actions sur les 1 100 compo-
sant le capital, soit plus du tiers des actions ayant le
droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement
constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des
actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des
mandataires, ainsi que les formulaires de vote par
correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée
de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées,
- les statuts à jour de la société.

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil
d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi
que tous les autres documents et renseignements prévus par la
loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des
actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de
l'assemblée.

DB (MF) (ER) JH

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition du conseil, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 2 475 000 francs, pour le porter de 275 000 à 2 750 000 francs par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves, savoir :

- RESERVES STATUTAIRES
pour une somme de 635 675.81 F
- AUTRES RESERVES
pour une somme de 1 089 638.19 F
- RESERVE DES PLUS VALUES A LONG TERME
pour une somme de 749 686.00 F

Cette augmentation de capital de 2 475 000 francs est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1 100 actions, de 250.00 à 2 500.00 francs l'une.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6 -Capital Social

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution, le 1er AOUT 1961, la somme de 100 000 F en numéraire,
 - lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 30 SEPTEMBRE 1975, la somme de 10 000 F en numéraire,
 - lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 27 JUILLET 1979, la somme de 165 000 F par incorporation de réserves,
 - lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 7 JANVIER 1999, la somme de 2 475 000 F par incorporation de réserves,
- soit au total 2 750 000 F composant le capital social.

AB (R) (Er) JH

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le capital social est fixé à la somme de 2 750 000 francs. Il est divisé en 1 100 actions de 2 500.00 francs l'une, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

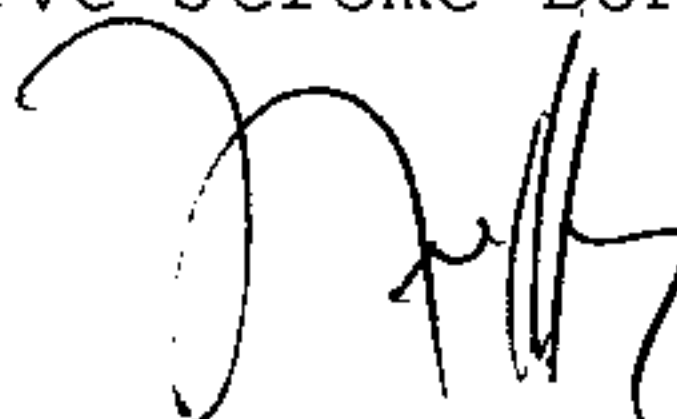
Le Président
André FRISON



Les Scrutateurs
Anne BUFFIERE



Le Secrétaire
Hervé-Jérôme BUFFIERE

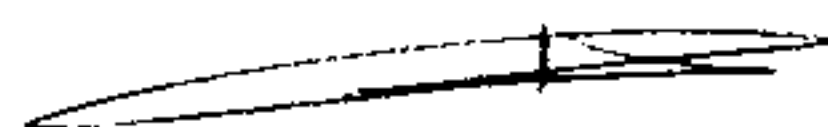


Evelyne FRISON



DEPENSES

VISÉ PAR LE COMITÉ DE RÉGLEMENTATION A LA RECETTE	
CHIFFRE TOTAL : 1.1 JAN. 1980	
10	12
13	14
15	16
17	18
19	20
21	22
23	24
25	26
27	28
29	30
31	32
33	34
35	36
37	38
39	40
41	42
43	44
45	46
47	48
49	50
51	52
53	54
55	56
57	58
59	60
61	62
63	64
65	66
67	68
69	70
71	72
73	74
75	76
77	78
79	80
81	82
83	84
85	86
87	88
89	90
91	92
93	94
95	96
97	98
99	100



PAGE ANNULÉE
Article 9^o 5 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

COMPAGNIE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE DU SUD EST

COREX-SUD

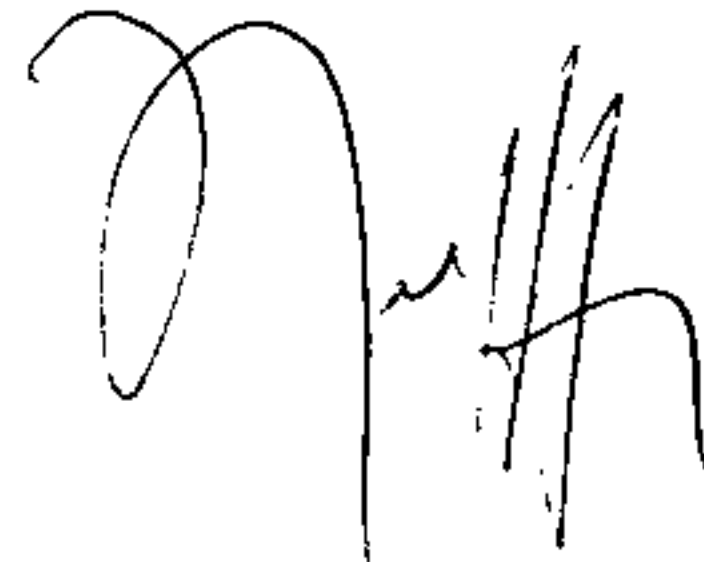
Société d'Expertise Comptable

Société Anonyme au Capital de 2 750 000 francs
Siège Social : Zone Industrielle de Courtine
250 Chemin du Petit Gigognan

AVIGNON

STATUTS

Statuts modifiés par décision de l'A.G.E. du 7 janvier 1999
(Article 6 - Capital social).

Copie certifiée conforme
le 26


STATUTS

ARTICLE PREMIER – Forme de la Société

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination Sociale

La dénomination sociale est COMPAGNIE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE DU SUD EST (COREX-SUD) SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Dans tous actes, lettres, factures, annonces et autres documents émanant de la société, les mentions légalement obligatoires devront toujours être accompagnées de la mention de l'inscription au tableau de l'Ordre de la circonscription, et de la mention de l'inscription sur la liste de Commissaire aux Comptes auprès de la Cour d'Appel dont relève son siège social.

ARTICLE 3 – Objet Social

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - Siège Social

Le siège social est à AVIGNON (84000) Zone Industrielle de Courtine , 250 Chemin du Petit Gigognan.

Au cas où le siège est déplacé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 - Durée de la Société

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - Capital Social

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de sa constitution, le 1er août 1961, la somme de 100 000 francs en numéraire,
 - lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 30 septembre 1975, la somme de 10 000 francs en numéraire,
 - lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 27 juillet 1979, la somme de 165 000 francs par incorporation de réserves,
 - lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 7 janvier 1999, la somme de 2 475 000 francs par incorporation de réserves,
- soit au total 2 750 000 francs composant le capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 2 750 000 francs. Il est divisé en 1 100 actions de 2 500.00 francs l'une, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

A.G.E. DU
07/01/99

ARTICLE 7 - Forme des Actions

Les actions même entièrement libérées sont nominatives. Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires publiées ou à intervenir.

ARTICLE 8 - Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 9 – Transmission des actions

Sous réserve des dispositions de l'article 10, les actions sont librement cessibles entre actionnaires, conjoints ou ascendants et descendants, ou par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux.

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, doit être autorisée par le conseil d'administration. A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la société.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant par la société, en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus sont valablement faites soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – Répartition des actions

La société devra toujours comprendre au moins trois membres actionnaires ayant la qualité d'expert comptable et possédant la majorité du capital social, comprendre au moins les trois quarts de ses actionnaires ayant la qualité de commissaire aux comptes et possédant les trois quarts au moins du capital social.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des actions composant son capital.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Toute personne cumulant ces deux qualités peut être décomptée pour l'appréciation du respect des deux conditions ci-dessus.

Si pour quelque cause que ce soit, l'une des deux conditions ci-dessus n'était plus remplie, les administrateurs après en avoir fait déclaration expresse au conseil de l'Ordre ou de la Compagnie devraient convoquer les actionnaires pour régulariser la situation de la société dans le délai d'un an s'il s'agit des conditions exigées pour l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables, de deux ans s'il s'agit des conditions exigées pour l'inscription au tableau de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

A défaut, et passé ce délai, tout actionnaire pourrait demander la dissolution.

Les conditions stipulées au présent article et découlant de l'inscription de la société au tableau de la Compagnie des Commissaires aux Comptes doivent être réalisées au plus tard à la date prévue à cet effet par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 11 – Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 10 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – Liste des actionnaires

La liste des actionnaires ainsi que toute modification de cette liste est communiquée au Conseil de l'Ordre et au Conseil de la Compagnie des Commissaires aux comptes et tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Le nombre de comptables salariés et de membres de l'Ordre des Experts Comptables dont la société utilise les services ne devra pas dépasser dix fois celui des actionnaires membres de l'Ordre des Experts Comptables.

ARTICLE 13 – Indivisibilité des actions

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions du présent article que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 – Libération des actions

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 15 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois à douze membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion, dont la moitié au moins d'experts comptables. En outre les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des commissaires aux comptes.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de DEUX actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion, conformément à la loi.

Les administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

ARTICLE 16 - Délibérations du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de la société est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

ARTICLE 17 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 18 - Rémunération des Administrateurs

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au conseil d'administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Au cas où une disposition fiscale limiterait pour la société le montant déductible des jetons de présence, l'assemblée générale pourrait décider que la somme annuelle allouée sera de plein droit ramenée à celle admise en déduction par la législation fiscale.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

ARTICLE 19 – Président et Directeurs Généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres cumulant les qualités d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes un président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux directeurs généraux cumulant les qualités d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par la loi.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du président du conseil d'administration et éventuellement, des directeurs généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration.

La constitution d'une hypothèque, d'un nantissement sur valeur incorporelle, d'une caution d'un aval ou d'une garantie, requiert une autorisation préalable du conseil d'administration. Le consentement de toute autre sûreté réelle relève de la seule direction générale à condition qu'elle garantisse des engagements de la société.

Un administrateur cumulant les qualités d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes peut être nommé vice-président du conseil d'administration, avec mission de convoquer et de présider les séances de ce conseil en cas d'empêchement du président, de sa démission, ou de son décès.

ARTICLE 20 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 21 – Assemblées d'Actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative antérieure au plus à cinq jours avant l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil s'il en a été désigné un, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 22 – Comptes Sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le premier juillet et expire le trente juin.

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition dans la mesure où la loi le permet.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 23 – Dissolution et Liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 24 – Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou dirigeant sera tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'éléction de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.